

Cahier de doléances du Tiers Etat de Nizon<sup>1</sup> (Finistère)

Cahier des doléances et remontrances des habitants de la paroisse de nizon, extraordinairement assemblés en la nef de son église paroissiale, le jeudy deux avril mil sept cent quatre vingt neuf, aux fins des lettres de Roy donné à versailles pour la convocation aux états généraux de son royaume, les vingt quatre janvier et seize mars derniers, des règlements y annexés et d'ordonnance de Mr Le Sénéchal de Concarneau du vingt et un mars dernier.

Le général des habitants de la paroisse de nizon en Basse Bretagne, instruit tant par les annonces prônables qui luy ont été précédemment faites, que par la lecture qui vient de luy être donnée des deux lettres du Roy données à Versailles pour la convocation des Etats-généraux, les vingt quatre janvier et seize mars derniers et des deux règlements y annexés, que nôtre bon Roy a pris la résolution juste et bienfaisante d'entendre les sujets de ce royaume, sans distinction de rangs et de fortunes, sur la restauration générale qui se propose d'opérer pour le plus grand bonheur de ses peuples ; qu'il a la bonté de les inviter à luy faire parvenir leurs doléances et remontrances, avec promesse de luy en procurer le redressement ; ledit général, pénétré de la plus vive et de la plus respectueuse reconnaissance de la nouvelle marque de bonté qui reçoit en ce jour de son Roy, après luy avoir de nouveau juré amour, respect, fidélité, obéissance et soumission, à l'honneur de luy remonter avec une confiance filiale et respectueuse :

1° que tous les bienfaits que Sa Majesté pourrait leur faire, le plus grand pour eux en serait l'abolition entière du domaine congéable, régime aussi injuste que barbare et sous l'empire duquel ils gémissent encore, quoi que par son édit du mois d'octobre 1556, enregistrée au parlement de Bretagne le 17 xbre<sup>2</sup> suivant, le Roy Henry deux en eut ordonné l'abolition absolue dans ses domaines.

2° qu'ils sont journellement arrachés à leurs charrües, pour aller loin de leurs foyers réparer des chemins publics qu'ils ont eux-mêmes ouverts sans le secours ni la contribution du clergé et de la noblesse, ni des habitants des villes, à qui ils sont cependant d'une utilité plus grande et plus générale qu'à eux.

3° que par une loi particulière et qui remonte aux siècles de l'ancienne barbarie féodale, les remontrants sont obligés de faire moudre les grains qu'ils consomment dans leurs maisons aux moulins des seigneuries auxquelles ils sont attachés et dont les fermiers se rédiment sur les malheureux vasseaux du prix excessif des baux qu'on leur consent.

4° que, quoi que les nobles et les ecclésiastiques possèdent la majeure partie des biens des campagnes, ils voyent avec surprise et douleur que le clergé ne contribue en rien aux rôles des fouages, vingtième et capitation des paroisses, que la noblesse, qui a aussi trouvé le secret de s'exempter des fouages extraordinaires, ne contribue aux autres impositions qu'en très petite partie et surtout à la capitation, dont elle supporte à peine la vingtième partie.

5° que les deux premiers ordres, ainsy que les bourgeois de la première classe, jouissent du privilège de loger de l'eau de vie en pièces, dont le pôt leur revient à peine vingt cinq sous, tandis que les remontrants sont forcés de l'aller prendre un bureau public où on la leur fait payer à raison de quatre livres et quatre livres dix sous le pôt.

6° qu'outre la dixme qu'ils paient à leur recteur, il donne encore annuellement aux prêtres desservants une quite en grains, prohibée par les règlements du Parlement de Bretagne, mais devenu nécessaire pour la subsistance de ces vertueux ministres que le premier ordre du clergé sans avoir entièrement oubliés dans la très injuste et très inégale répartition qui s'est permis de faire du riche patrimoine de l'église de France.

<sup>1</sup> Rattachée à la commune de Pont-Aven par arrêté préfectoral du 22 décembre 1954.

<sup>2</sup> Décembre.

7° qu'ils ont annuellement la douleur de voir impitoyablement arracher de leur bras, tantôt pour les milices de terre, tantôt pour celle de mer, des enfants qui leur sont chers et presque toujours nécessaires pour la culture de leurs terres, tandis qu'il n'est pas jusqu'aux valets de messieurs du clergé et de la noblesse et même des bourgeois de la classe qui n'insultent à la douleur des remontrants, sans craindre de la partager.

8° que, pour avoir eu le malheur de naître de parents roturiers, on exige d'eux sur leurs biens nobles, une imposition qui en elle-même est bien odieuse, mais qui<sup>3</sup> ne devient plus par la manière injuste et vexatoire dont la perception s'en fait et par l'extension sans bornes que le génie fiscal luy a donnée. Sans qu'on la nomme, Sire, vous devinerez sans doute que cette imposition aussi odieuse aux Bretons que l'est la gabelle pour leurs voisins, c'est le franc fief et ses dévorants accessoires.

9° que le contrôle et l'insinuation, établissements si sages et si utiles dans leur principe, n'offrent plus aujourd'hui à la cupidité des traitants que des objets de spéculations bursales, et toutes tendant à grever plus directement la classe la plus utile et la plus nombreuse de vos sujets. Pourquoi, par exemple, le droit de contrôle d'une somme excédant dix mille livres est-il beaucoup moindre que celui des sommes inférieures, tandis que dans l'équité, plus une somme est forte et plus elle devrait être imposée.

10° que toutes les boissons qui se débitent dans la paroisse ou qui se débarquent au port et havre de Pont-Aven, situé sur la dite paroisses, il se perçoit un droit d'octroy, vulgairement appelé droit de pavé, qui, au grand étonnement des remontrants, est tourné annuellement au profit de la ville et communauté de Concarneau, dont le port est absolument inutile aux habitants de Nizon, à qui leurs denrées viennent le plus ordinairement, soit par la rivière de Pont-Aven, soit par celles de Quimperlé.

Frappés de tant d'injustices réunies et réfléchissant sur les causes qui peuvent y avoir donné l'être, les habitants de la paroisse de Nizon croient en remarquer la source première, tant dans l'insuffisance de la représentation de l'ordre du tiers aux états de Bretagne que dans l'organisation vicieuse de l'assemblée.

Vous venez d'entendre nos plaintes ; daignez, Sire, exaucer actuellement nos souhaits.

Après la conservation de votre personne sacrée, à l'existence de laquelle tient essentiellement le bonheur de la nation, ce que nous désirons le plus ardemment c'est :

1° l'abolition du domaine congéable et le convertissement des rentes domaniales en rentes censives ou féodales et non nobles, avec l'exemption des servitudes et corvées coutumières et la propriété incommutable du fonds et des bois fonciers, le tout à charge d'une indemnité proportionnée à la valeur réelle des concessions nouvelles.

2° que ces contrats de convertissement soient exempts de lods et ventes, tant sous votre domaine que sous celui des seigneurs particuliers, ainsy que les contrats d'échange.

3° que les servitudes de fours et moulin banaux soient franchissables à prix d'argent, ou, en tout cas converties en une prestation annuelle et pécuniaire quelconque.

4° que les procédures soient abrégées et, pour y parvenir que les justices seigneuriales soient supprimées, en sorte que la justice se rende partout au nom du Roy et par des officiers choisis par les trois ordres, et qu'il n'est plus désormais que deux degrés de juridiction pour toutes les affaires civiles et criminelles, de quelque importance qu'elle puisse être, et qu'à l'égard de la police de nos bourgs et de nos villages, il sera établi, de distance en distance, un petit tribunal électif et populaire, aux ordres duquel sera subordonné, pour le maintien du bon ordre, un guet ou une brigade de maréchaussée, pour juger sommairement et sans appel, comme sans frais, toutes causes sommaires d'injures, percussions légères, dommage et arrêt de bestiaux et autres affaires de pareille nature, dont le principal n'excéderait pas trente livres tournois.

---

<sup>3</sup> Ecrit en interligne.

5° que tous les sujets du roi, sans distinction, contribuent, à raison de leur aisance, à l'entretien et confection des grandes routes et que ce travail se fasse, à l'avenir, au moyen d'une imposition pécuniaire à laquelle contribueront également les trois ordres.

6° que le franc fief, imposition d'autant plus<sup>4</sup> injuste qu'elle ne porte sur l'ordre du tiers, soit entièrement et irrévocablement supprimée et remplacée au trésor royal par une autre imposition annuelle et générale qui portera surtout les biens indistinctement ; que tous les autres impôts, sans distinction, et nommément les milices et casernements, fouages et capitation, soient à l'avenir supportées d'une manière égale et par chacun à raison de sa fortune, sans distinction d'ordre, et qu'il n'y ait qu'un seul et même rôle pour tous.

7° que le tirage au sort pour les milices de terre et de mer et de côtes soit entièrement supprimé, sauf à fournir, à prix d'argent, le nombre d'hommes qui sera nécessaire au Roy pour son service.

8° que tout privilège tendant à loger de l'eau de vie en pièces cesse, et qu'à l'avenir tout le monde<sup>5</sup> soit obligé de la prendre au bureau de distribution du fermier, ou cette liqueur leur sera détaillée à un prix modéré et qui sera le même tous les ordres.

9° que la paroisse de Nizon ayant sur son territoire un petit port de mer, demeure impraticable par le mauvais état du quay et des voies qui y conduisent, les octrois qui se sont perçus jusqu'à présent au profit de la communauté de Concarneau le seront désormais au profit de celle de Nizon, versés aux mains d'un receveur qu'elle nommera, et employés aux réparations du port de Pont-Aven et des voies qui conduisent.

10° que la piété de nos pères ayant abondamment, et outre mesure, pourvu à la subsistance de tous les ministres de la religion, il soit ordonné au corps entier du clergé de faire de tous les biens ecclésiastiques une répartition qui sera tel que chaque simple prêtre de campagne reçoive annuellement une pension fixe de quatre cents livres qui sera portée à six cents livres pour les curés et à deux mille quatre cents livres pour les recteurs, le tout quitte de retenue.

11° que les droits d'insinuation, de contrôle et autres droits burseaux de cette nature, devenus par leurs extensions si onéreux au peuple soient considérablement modérés ; que, par un juste retour à l'équité et la raison, le contrôle des sommes inférieures à dix milles livres soit diminuée de moitié et augmentée dans la même proportion pour les sommes qui se trouveront excéder la susdite fixation. Que les droits de scellés, dixième des vacations et autres impositions, connues en finance sous le nom de droits réservés, soient entièrement supprimés comme tendant à rendre l'administration de la justice et plus difficile et plus dispendieuse.

12° que, pour les bonnes mœurs et la sûreté publique, tous les cabarets établis dans les villages écartés sur les routes soient supprimés, comme autant de retraites à vôleurs, avec défense d'en établir ailleurs que dans les villes et bourgs et sur un certificat du recteur de la paroisse et des douze délibérans pour attester la probité de ceux qui voudraient tenir cabarets. Que toutes les expositions de boissons sur les grandes routes, aux jours de foires, marchés et autres assemblées, soient prohibées dans toute la province comme un usage dangereux dont les paroisses du pais éprouvent journellement les plus funestes effets. Que le fermier des devoirs de la province sera tenu d'établir dans chaque gros bourg, une cantine qu'il fournira des meilleurs vins de Bordeaux, pour être distribués en détail et un bénéfice modéré, sur les certificats des recteurs, aux malades de leurs paroisses pour qu'il l'usage de cette liqueur bienfaisante aura été jugée nécessaire, l'expérience ayant prouvé que les vins aigres ou frelatés qui se débitent dans les cabarets des campagnes causent journellement la mort aux malheureux qui se flattent d'y trouver la vie.

13° que, pour rendre plus durable celles de leurs demandes qu'il plaira à Sa Majesté d'exaucer, les habitants des campagnes aient dorénavant des représentants et des défenseurs de leur choix aux états de la province de Bretagne ; que le nombre de ces représentants et des autres classes du tiers égal les représentants réunis du clergé et de la noblesse ; que dans l'ordre du clergé il soit introduit, dans la suite, des députés pris dans le corps pastoral, en nombre égal à celui des députés du premier ordre du clergé et, à l'égard et la manière dont lesdits députés réunis au plus grand aux Etats de

---

<sup>4</sup> En interligne.

<sup>5</sup> En interligne.

Bretagne, déclare ledit général adopter celle que tout l'ordre du tiers jugera devoir tendre plus efficacement au redressement de griefs sans nuire ni préjudicier aux droits, franchise et immunité de la province, auquel Sa Majesté est humblement suppliée de ne pas souffrir qu'il soit porté aucune atteinte.

Lecture donnée au général, tant en français qu'en breton, du présent cahier de ses doléances et remontrances, il a par acclamation déclaré l'adopter dans tout son contenu comme l'expression vraie du vœu général et unanime de l'assemblée.

Fait et arrêté dans la nef de l'église paroissiale de nizon, en l'assemblée générale des habitants de ladite paroisse, sous les seings des soussignés, souscrivant tant pour eux que pour les autres habitants qui ont déclarés ne savoir scincer<sup>6</sup>, ce jour deux avril mil sept cent quatre vingt neuf.

Les mots, qui, plus, monde en interligne, approuvés.

---

<sup>6</sup> Signer.